

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées
dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000
définissant la formation initiale des instituteurs et des
régents et les années d'études dans lesquelles elles sont
organisées.**

A.Gt 07-06-2001

M.B. 22-09-2001

modification :**A.Gt 09-06-04 (M.B. 17-11-04)**

Vu le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents, notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 29 décembre 2000 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 2001;

Vu la concertation avec les pouvoirs organisateurs subventionnés, menée le 29 janvier 2001 ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants, menée le 31 janvier 2001 ;

Vu le protocole de négociation du 9 mars 2001 du Comité de Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II, réunis conjointement ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis 31.407/2, donné le 2 mai 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête:

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à la formation assurée dans les sections d'instituteur préscolaire, d'instituteur primaire et de régent des départements pédagogiques des hautes écoles telle qu'elle est régie par le décret du 12 décembre 2000, intitulé ci-après le décret.

modifié par A.Gt 09-06-2004

Article 2. - Les intitulés des activités d'enseignement et leur volume horaire correspondant figurent dans le tableau ci-après. La ventilation des activités d'enseignement est présentée par année.

Le volume d'autonomie des pouvoirs organisateurs qui figure dans le tableau 1 constitue un minimum. A leur initiative, les pouvoirs organisateurs peuvent accroître le volume horaire minimum d'une formation d'un maximum de 10 % du volume global de la formation mentionné au tableau 1. En outre, cet accroissement doit être couvert dans le cadre de la fourchette d'heures affectées aux activités d'enseignement au choix des pouvoirs organisateurs.

	1ere année		2eme année		3eme année		Total
	Intitulé	hs	Intitulé	hs	Intitulé	hs	
Connaissances socioculturelles	Philosophie et histoire des religions	45	Politique de l'éducation	15	Politique de l'éducation	30	165
	Approche théorique de la diversité culturelle	15			Initiation aux arts et à la culture	30	
	Sociologie de l'éducation et histoire de l'Institution scolaire	30					
Connaissances socio-affectives	Psychologie de la relation et de la communication	30	Psychologie du développement	30			120
	Psychologie du développement	30	Techniques de gestion de groupes et expression orale	30			
Connaissances disciplinaires et interdisciplinaires	Maîtrise écrite et orale de la langue française	45	Maîtrise écrite et orale de la langue française	30	Maîtrise écrite et orale de la langue française	15	1045
	Initiation à l'utilisation de l'ordinateur	15	L'apport des médias et des technologies de l'information et de la communication en enseignement	30	L'apport des médias et des technologies de l'information et de la communication en enseignement	30	
	Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	335	Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	335	Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	210	
Connaissances pédagogiques			Psychologie des apprentissages (1re partie)	30	Etude critique des grands courants pédagogiques	45	165
			Psychologie des apprentissages (2e partie)	30	Evaluation des apprentissage (2e partie)	30	
			Evaluation des apprentissages (1re partie)	30			
Démarche scientifique	Initiation à la recherche documentaire	15	Initiation à la recherche en éducation	15	Notions d'épistémologie des disciplines	15	60
					Initiation à la recherche en éducation et accompagnement du travail de fin d'études	15	
Le savoir-faire	Ateliers de formation professionnelle	180	Ateliers de formation professionnelle	120	Ateliers de formation professionnelle	60	690
	Stage de sensibilisation professionnelle	24	Stage pédagogique	96	Stage pédagogique	186	
	Stage d'observation participante	24					
Activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle	L'identité enseignante	15	L'ouverture de l'école sur l'extérieur	20	Déontologie de la profession	15	120
	Le dossier de l'enseignant	15	L'éducation à la diversité culturelle	20	Elaboration du projet professionnel	15	
					Formation à la neutralité	20	
Liberté PO							100
Total		818		831		716	2465



Article 3. - Les activités d'enseignement de type A regroupent les étudiants de l'ensemble des sections d'enseignement normal. Ce regroupement ne conduit pas obligatoirement à n'organiser qu'un seul groupe. Il appartient aux autorités de la haute école de fixer les modalités d'organisation, notamment la taille des groupes. Si plusieurs groupes sont décidés, chacun d'eux comporte des étudiants des différentes sections et chacun bénéficie d'un enseignement de même niveau d'exigence.

Les activités d'enseignement de type B sont données aux étudiants d'une même section. Ces activités d'enseignement ne conduisent pas obligatoirement à n'organiser qu'un seul groupe. Il appartient aux autorités de la haute école de fixer les modalités d'organisation, notamment la taille des groupes.

Article 4. - Tous les trois ans à partir du 1^{er} décembre 2004, les autorités des hautes écoles transmettent au Conseil Général des Hautes Ecoles leurs propositions de modification au tableau 1, dans le respect du décret du 12 décembre 2000. Sur base de ces propositions, le Conseil Général des Hautes Ecoles remet un avis au Gouvernement qui s'en inspire pour actualiser le tableau 1.

Article 5. - Le type auquel appartient chaque activité d'enseignement tel que défini à l'article 2 du décret figure au tableau 2.

Tableau 2

Axes	Cours	Types
Les connaissances socio-culturelles	Approche théorique de la diversité culturelle	A
	Philosophie et histoire des religions	A
	Sociologie de l'éducation et histoire de l'institution scolaire	A
	Politique de l'éducation	A
	Initiation aux arts et à la culture	A
La démarche scientifique	Initiation à la recherche documentaire	B
	Notions d'épistémologie des disciplines	A
	Initiation à la recherche en éducation et accompagnement du travail de fin d'études	B
Les connaissances disciplinaires et interdisciplinaires	Initiation à l'utilisation de l'ordinateur	B
	L'apport des médias et des techniques de l'information et de la communication à l'enseignement	B
	Maîtrise écrite et orale de la langue française	B
	Les savoirs disciplinaires et la didactique des disciplines	B

Axes	Cours	Types
Les connaissances socio-affectives	Psychologie de la relation et de la communication	A
	Techniques de gestion du groupe et expression orale	B
	Psychologie du développement	B
Les connaissances pédagogiques	Evaluation des apprentissages 1 ^{ère} partie	A
	Evaluation des apprentissages - 2 ^e partie	B
	Etude critique des grands courants pédagogiques	A
	Psychologie des apprentissages - 1 ^{ère} partie	A
	Psychologie des apprentissages - 2 ^e partie	B
Le savoir-faire	Ateliers de formation professionnelle	C
	Stages	
Activités interdisciplinaires de construction de l'identité professionnelle		B

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2001.

Article 7. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.